

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2021

numéro
CC_211216_8

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le dix décembre deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	55
vote	
pour	55
contre	0
abstention	0

Présents :

COMBES Michel, VAN DER HORST Claire, VALAT Jérôme, ROMERO Sonia,
TRINQUIER Jean, GOUJON Bernard, FABRE Daniel, LÉVÉQUE Gaëlle,
SAUVIER Jean-Marc, ROCOPLAN Nathalie, BOSC David, GOURMELON Iz'ia,
GALEOTE Monique, MARRES Gilles, VERDOL Marie-Laure, ALIBERT Damien,
LAATEB Claude, ROMO Christophe, ROUVEIROL Valérie, REQUI Jean-Luc,
ABRIC Michel, JAHNICH Bernard, COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément,
BOUSQUET Pierre-Paul, LEMAIRE Guy, OLLIER Éric, PERIGAUT Isabelle,
FALCOU Alain, VALETTE Daniel, CARLES Alain, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine,
VANDEL Véronique, GOUDAL Joëlle, SINÈGRE Joana, PAILHOX Jean-Paul

Absents avec pouvoirs :

BAÏSSET Martine à REQUI Jean-Luc, BRAL Jean-Michel à VALAT Jérôme,
AGUSSOL Jean-Paul à THERY Clément, CROS Ludovic à LÉVÉQUE Gaëlle,
BENAMEUR Ali à MARRES Gilles, KOEHLER Didier à SAUVIER Jean-Marc,
ENNADIFI Fatiha à GALEOTE Monique, PEDROS Isabelle à ROCOPLAN Nathalie,
DRUART David à ROCOPLAN Nathalie, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure,
OLIVIER Françoise à BOUSQUET Pierre-Paul, PRADEL Sophie à
BOUSQUET Pierre-Paul, REVERBEL Jean à ROUVEIROL Valérie, CLARISSAC Jérôme à
TRINQUIER Jean, RICARDO Christian à LAATEB Claude, BASCOUL Chantal à
FALCOU Alain, BENAMMAR-KOLY Fadhila à BOSC David, ROUQUETTE Damien à
LAATEB Claude

Absents :

VIALA Alain, SYZ Nathalie, COUPEAU Sandrine, BERLENDIS Philippe

OBJET : DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 7-1,
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité technique du 29 novembre 2017 relatif à l'application des mille six cent sept heures heures (1 607 h) dans la collectivité,
VU la note de service n°DRH2017-12-007 informant les chefs de service et diffusion aux agents de la suppression des journées du Maire,
VU que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux trente cinq heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 h,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT que la collectivité applique les 1 607h depuis le 1^{er} janvier 2018 mais n'a pas délibéré de façon spécifique sur l'application du temps de travail légal,

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents,

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité technique,

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 h, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer, conformément à la réglementation, la durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607h, soit trente cinq heures hebdomadaires, dans les conditions détaillées ci-dessous.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE**, conformément à la réglementation, la durée annuelle du temps de travail pour un agent travaillant à temps complet à 1 607h, soit trente cinq heures hebdomadaires :

nombre total de jours sur l'année	365
repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
jours fériés	- 8
nombre de jours travaillés	= 228
nombre de jours travaillées = nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7 h
total en heures :	1 607 heures

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que pour les agents à trente neuf heures, le calcul annuel des Récupérations du Temps de Travail (RTT) se fait en fonction du nombre de jours réellement travaillés

- **ARTICLE 3 : DÉFINIT** les garanties minimales à respecter pour l'organisation du travail :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures,

- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures,

- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures,

- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures,

- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 h et 5 h ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 h et 7 h,

- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes,

- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022,

- **ARTICLE 5 : AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.